

À une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le **20 mars 2018** à 19 h 30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents: BEAUREGARD Sylvie, mairesse de Cowansville; BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; DÉRAGON Normand, représentant de la Ville de Bedford; DROLET Jacques, maire de Bolton-Ouest ; GRAVEL Guy, maire d'Abercorn; JANECEK Pierre, maire de Dunham; LAFRANCE Michel, maire de Sutton; LÉVESQUE Jean, maire de Frelighsburg; MELCHIOR Patrick, maire de Farnham; NEIL Steven, maire de Brigham; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; RODRIGUE Neil, représentant d'East Farnham; ROSETTI Caroline, représentante de Saint-Armand; SANTERRE Albert, maire de Saint-Ignace-de-Stanbridge; SELBY Tom, maire de Brome; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; TÉTREULT Daniel, maire de Notre-Dame-de-Stanbridge; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East; VILLENEUVE Louis, maire de Bromont;

Ayant formé quorum sous la présidence de madame Sylvie Dionne-Raymond, préfet et maire d'East Farnham.

Sont également présents : messieurs Robert Desmarais, directeur général, Denis Beauchamp, directeur du développement économique au CLD, Francis Dorion, directeur général adjoint et directeur du service de la gestion du territoire et M^e Alexandra Pagé, greffière par intérim, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution numéro: 94-0318

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT LA GESTION DE L'IMPLANTATION
DE CENTRES DE TRAITEMENT DE DONNÉES**

CONSIDÉRANT la multiplication de l'implantation de centres de traitement de données ;

CONSIDÉRANT que ce type d'usage est nouveau et mal encadré par la réglementation d'urbanisme locale, et qu'il représente plusieurs contraintes environnementales notamment en matière de bruit, de vibrations et de consommation d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de décréter un contrôle immédiat en vue d'établir un cadre réglementaire régional et d'enclôser le tout dans le schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT que la MRC a entrepris un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement à cet effet par l'adoption d'un avis de motion ;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK MELCHIOR
APPUYÉ PAR NORMAND DÉRAGON
ET RÉSOLU :**

De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi et visent à encadrer l'implantation ou l'accroissement de centres de traitement de données exercés à titre d'usage principal.

ARTICLE 3 CENTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Un centre de traitement des données se définit comme étant un lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données. Il sert surtout à stocker les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit.

ARTICLE 3 INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi, il est interdit d'implanter un nouveau centre de traitement de données exercé à titre d'usage principal.

Est également interdit l'accroissement des activités d'un centre de traitement de données existant exercé à titre d'usage principal.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 21^E JOUR DE MARS 2018**


**M^e ALEXANDRA PAGÉ
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**